
Discussion concernant l'article 10 du décret sur l'organisation du trésor public, lors de la séance du 10 mars 1791

Adrien Jean Duport, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Anne-Pierre, marquis de Montesquiou, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Montesquiou Anne-Pierre, marquis de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, André Antoine Balthazar d'. Discussion concernant l'article 10 du décret sur l'organisation du trésor public, lors de la séance du 10 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 14-15;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12899_t1_0014_0000_10

Fichier pdf généré le 13/05/2019

rieur, sous le nom de chef de la trésorerie, et ayant les fonctions d'agence nécessaires pour faire rentrer les fonds sous la surveillance des administrateurs qui composeraient le bureau.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y aura un comité d'administration du Trésor public.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur du projet de M. de Montesquiou.
(Cette priorité est décrétée.)

M. de Montesquiou fait une nouvelle lecture de son projet de décret.

L'article 1^{er} est adopté comme suit :

Art. 1^{er}.

« L'administration du Trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère. »

Un membre propose, par amendement à l'article 2, de fixer à sept le nombre des commissaires composant le comité de trésorerie.
(Cet amendement est repoussé.)

Les articles 2 et 3 sont décrétés en ces termes :

Art. 2.

« Elle sera confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires nommés par le roi.

Art. 3.

« Chacun de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

- « 1^o La recette journalière ;
- « 2^o La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses ;
- « 3^o Les paiements des intérêts de la dette publique et des pensions ;
- « 4^o Les dépenses de la guerre ;
- « 5^o Les dépenses de la marine et des colonies ;
- « 6^o La comptabilité. »

M. de Montesquiou. On objecte à propos de l'article 4 la malade ou l'absence d'un des membres. Ma réponse est que le comité réuni est le comité entier ; s'il n'y a que cinq membres, les affaires n'en iront pas moins bien.

M. Alexandre de Lameth. Il me semble qu'il faudrait dire que le comité ne sera censé complet que par la présence de quatre de ses membres au moins.

M. de Montesquiou. J'adopte la motion.

L'article 4 est décrété comme suit, avec l'amendement de M. de Lameth :

Art. 4.

« Il sera établi deux caisses principales : l'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun paiement de détail ; elle sera sous la direction d'un commissaire de la trésorerie. L'autre, sous

le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie tout entier, et il sera réputé tel lorsque quatre de ses membres seront présents.

« Les fonds de la caisse de recette seront versés en masse dans la caisse générale, et en seront tirés de même en masse pour être distribués aux différents payeurs. »

L'article 5 est décrété en ces termes :

Art. 5.

« Il sera établi quatre caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses sous la direction des commissaires de trésorerie chargés de chaque part. »

M. Delavigne. Une disposition additionnelle me paraît nécessaire à introduire dans l'article 6. Ce n'est pas assez, à mon avis, d'avoir décidé que ceux qui composeront le comité ne pourront délibérer qu'au nombre de quatre ; mais il faut encore, pour qu'il y ait une responsabilité possible à exercer, qu'il y ait un monument constant des délibérations des séances, signées de ceux qui y ont assisté.

En conséquence, je propose de placer à la fin de l'article la disposition suivante :

« Il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté. »

M. de Montesquiou. J'adopte cette motion.

L'article 6 est décrété comme suit :

Art. 6.

« Le comité général de trésorerie s'assemblera au moins trois fois par semaine ; il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance, et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté. »

Les articles 7, 8 et 9 sont ensuite décrétés en ces termes :

Art. 7.

« À la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le commissaire chargé de cette partie ; ce compte contiendra en détail les objets qui seront en retard et ceux qui seront au courant ; il sera fait un double dudit compte, qui sera signé des membres du comité, et adressé sur-le-champ au ministre chargé de surveiller les recettes.

Art. 8.

« Aussitôt après la clôture dudit compte, la caisse générale sera ouverte, et en présence du comité de trésorerie ; les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la caisse générale ; la décharge en sera donnée au caissier des recettes et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds de la caisse pour pièce de comptabilité.

Art. 9.

« Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie, les ordonnances des dépenses de son département. »

M. Duport. Sur l'article 10 du projet, je crois

qu'il faudrait arrêter la dépense de chaque département avant qu'elle soit faite, faire des états entre les différents ministres, pour connaître à quelle époque il y aura des paiements à faire, car ce n'est que par le tableau d'abord que peut se régler l'administration du Trésor public. Je conclus donc à ce que l'on règle tous les ans, ou plus souvent s'il est possible, l'aperçu des différentes dépenses des divers départements, pour que cela serve de base à l'administration ; et c'est pour le règlement de ces dépenses, que je crois que les ministres doivent être entendus contradictoirement au bureau ou à l'administration du Trésor public.

Je demanderai donc à M. le rapporteur, sans rien changer à son article, qu'il adopte la proposition de M. Dupont, tendant à ce que les ministres soient entendus tous les ans pour régler, conjointement avec le bureau d'administration, l'état des dépenses qu'ils auront à faire dans l'année, et des époques auxquelles les paiements se feront.

M. Fréteau. J'appuie l'opinion de M. Dupont, et je relève un fait.

M. Necker a désiré, je crois, l'établissement dont parle M. Dupont ; mais il y a longtemps que ce système est détruit. Ce système est le véritable système national et monarchique de l'organisation des finances. C'est celui qu'avait établi Sully, dont je ne loue pas les principes politiques, car il était ennemi de la représentation nationale ; mais il avait établi l'ordre de perception, l'ordre de paiement et l'ordre de comptabilité, et vous ne parviendrez jamais à un ordre complet sans les assignations libellées qu'il avait établies.

Je demande, en conséquence, qu'on renvoie au comité la rédaction d'un article qui décidera ces différents points-ci : 1° que les feuilles de la dépense totale des départements soient arrêtées ; 2° que les époques du paiement de ces différentes sommes dans les différents départements soient également déterminées, et qu'enfin, lorsqu'on en viendra à la comptabilité, il soit pris des mesures pour qu'elle ne puisse jamais s'éloigner, sous prétexte de la responsabilité des administrateurs. (Applaudissements.)

M. Dupont. Je propose la rédaction suivante : « Au commencement de chaque année, les ministres de tous les départements seront entendus contradictoirement au bureau de la trésorerie sur l'état de distribution des fonds décrétés par l'Assemblée nationale pour chaque département et sur les époques à fixer pour les divers paiements. »

« Cet état, arrêté par le bureau de la trésorerie, sera remis à la législature. »

M. de Montesquieu. Je ne vois là qu'un seul inconvénient, c'est de donner un pouvoir au comité de trésorerie.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande par sous-amendement à la proposition de M. Dupont, que l'état ne soit pas arrêté, mais projeté, et qu'il ne puisse être arrêté que par la législature.

M. Fréteau. J'adopte l'amendement de M. Dupont, et je prie M. le Président de le mettre aux voix.

M. d'André. Et moi je demande le renvoi au

comité. Cet article exige des détails et l'examen le plus approfondi.

M. Dupont. Je consens au renvoi.

(Le renvoi de l'article 10 au comité est décrété.) (La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. de Montesquieu. Voici la rédaction que nous vous proposons pour l'article 10 :

Art. 10.

« A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale ; il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de paiement : ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. »

(Cet article est décrété.)

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont décrétés comme suit :

Art. 11.

« Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité ; les fonds en seront tirés en masse et remis aux différents payeurs, avec un double de leur état particulier ; lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

Art. 12.

« Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie ; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les paiements : à cet effet, le caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes et dépenses ; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recette et de dépense.

Art. 13.

« A la troisième séance du comité, le compte général des recettes et dépenses du bureau central et ceux des bureaux particuliers seront vus, examinés et signés du comité.

Art. 14.

« Le comité sera présidé successivement par un de ses membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination. »

M. Populus. L'article 15 porte : « Un bureau de correspondance sera attaché au comité de la trésorerie... » ; je désirerais qu'on mit : « Un bureau de correspondance sera sous les ordres du comité.... »

M. de Montesquieu. J'adopte l'amendement.

L'article 15 est décrété comme suit :

Art. 15.

« Il sera établi, sous les ordres du comité de la trésorerie, un bureau général de correspondance : ledit comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement. »